

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-111

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal /

15-2021-11-08-00001 - Arrêté n° 21-SPAE-034 du 08/11/2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DEKERF Mathilde (2 pages) Page 3

15-2021-11-10-00002 - arrêté n° 21-SPAE-036 du 10/11/2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BRIDE Eleonore (2 pages) Page 5

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Economie Agricole

15-2021-11-08-00002 - Arrêté N° 2021-252 -DDT du 8 novembre 2021 DÉCISION préfectorale de retrait d'agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun du Mouton (3 pages) Page 7

15_Präfecture du Cantal / Bureau du Cabinet

15-2021-11-17-00001 - ARRÊTE n° 2021 - 1804 du 17 novembre 2021 portant délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 21 015 0001 0 (2 pages) Page 10

15_Präfecture du Cantal / SP Saint-Flour

15-2021-10-22-00002 - Arrêté n° 2021-1710 du 22/10/2021 portant autorisation de transfert de la parcelle ZK 54 appartenant à la section d'Orceyrettes au profit de la commune d'Anglards de Saint-Flour (3 pages) Page 12

15-2021-11-08-00003 - Arrêté n° 2021-1773 du 08/11/2021 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle ZN 11 appartenant à la section de Loubizargues au profit de M. et Mme Cousi (2 pages) Page 15

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

15-2021-10-25-00001 - Arrêté Rectoral du 25 octobre 2021 portant composition de la commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) (2 pages) Page 17

Préfecture du Cantal / DCLCT

15-2021-11-09-00001 - arrêté n° 2021 1783 du 9 novembre 2021 portant habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT sise 47, 49 rue des Vieux Greniers à Cholet (49) pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce (1 page) Page 19

15-2021-11-09-00002 - arrêté n° 2021 1784 du 9 novembre 2021 portant habilitation de la SARL ELLIE sise 17, rue Gabriel Péri à BALAGNY-SUR-THÉRAIN (60) pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce (1 page) Page 20

**Arrêté n° 21-SPAE-034
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DEKERF Mathilde**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Monsieur Régis GRIMAL, Directeur Départemental de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2021-0369 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 21-DIR-007 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande présentée par Madame DEKERF Mathilde née le 24 décembre 1996 et domiciliée administrativement 1, Allée des deux Monts – 15130 ARPJAJON-SUR-CERE,

Considérant que Madame DEKERF Mathilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DEKERF Mathilde, docteur vétérinaire professionnellement domicilié SDF ALONSO KARO – 6 impasse Blaise Pascal – ZAC de Baradel – 15000 AURILLAC.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame DEKERF Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame DEKERF Mathilde pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 8 novembre 2021

LE PREFET

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Cantal,
par délégation,
la Directrice Adjointe,


Florence COTTAIS

**Arrêté n° 21-SPAE-036
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BRIDE Eléonore**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Monsieur Régis GRIMAL, Directeur Départemental de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2021-0369 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 21-DIR-007 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande présentée par Madame BRIDE Eléonore née le 6 août 1996 et domiciliée administrativement 18, rue du Breuil – 15100 SAINT FLOUR,

Considérant que Madame BRIDE Eléonore remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BRIDE Eléonore, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à la clinique vétérinaire de la Haute-Auvergne – Zac de Montplain Allauzier – 15100 ST FLOUR

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame BRIDE Eléonore s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame BRIDE Eléonore pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 10 novembre 2021

LE PREFET

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Cantal,
par délégation,
la Directrice Adjointe,



Florence COTTAIS



Arrêté N° 2021-252 -DDT du 8 novembre 2021

**DECISION PREFECTORALE DE RETRAIT D'AGREMENT
DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN
DU MOUTON**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- **Vu** la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- **Vu** le Décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC),
- **Vu** le Décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- **Vu** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
- **Vu** l'Arrêté préfectoral n°2015-0331 du 18 mars 2015, modifié par l'arrêté n° 2016-1054 du 26 septembre 2016 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté n° 2021-241-DDT du 06 octobre 2021, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- **Vu** la décision d'agrément du GAEC DU MOUTON en date du 15 avril 2008 (n° agrément 151081212),

22 rue du 139° RI
BP 10414
15004 AURILLAC cedex

- **Vu** le courrier de la SCP MOINS, avocats de Madame ROYER Dominique, reçu le 17 août 2021, informant la DDT de la dissolution anticipée du GAEC par le Tribunal d'Aurillac à l'audience du 10 mai 2021,

- **Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 27 septembre 2021,

- **Vu** le courrier de phase contradictoire adressé aux associés du GAEC DU MOUTON en date du 30 septembre 2021,

- **Considérant** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' «un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole»,

- **Considérant** que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

- **Considérant** que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

- **Considérant** que le GAEC DU MOUTON est constitué d'un seul associé depuis le 15 août 2020 suite au départ de Monsieur Nicolas ROYER,

- **CONSTATE** que le GAEC DU MOUTON ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

DECIDE :

Article 1 : L'agrément n° 15081212 délivré au GAEC DU MOUTON, situé au lieu-dit Freissinet à Chalinargues sur la commune de NEUSSARGUES MOISSAC (15170) est retiré, avec effet au 15 août 2020.

22 rue du 139° RI
BP 10414
15004 AURILLAC cedex

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Cantal.

Article 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. .

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

signé

Mario CHARRIERE.

**ARRÊTE n° 2021 - 1804 du 17 novembre 2021
portant délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 21 015 0001 0**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 - 1072 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Franck Cussac en date du 19 octobre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Franck Cussac est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 015 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CUSSAC Formations » et situé 6, avenue du Docteur Mallet 15300 Murat.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM/ A1 / A2 / A /B / BE / B96 / B78 / C / CE

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

Article 10 – Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac,
Le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-1710 portant autorisation de transfert de la parcelle ZK 54
appartenant à la section d'Orceyrettes
au profit de la commune d'Anglards de Saint-Flour**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal d'Anglards de Saint-Flour en date du 8 juin 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 juin 2021, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZK 54	Orceyrettes	22 a 01 ca

appartenant à la section d'Orceyrettes, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet de rénovation du four d'Orceyrettes concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section d'Orceyrettes reçu le 10 septembre 2021,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 24 août 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 8 juin 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 22 juin au 22 août 2021,

VU l'annonce de parution dans le journal le Réveil Cantalien du 25 juin 2021, de la délibération en date du 8 juin 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ces travaux de réhabilitation du petit patrimoine sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que certains aménagements ont été réalisés par la commune depuis de nombreuses années (aire de pique-nique), et que la Communauté de Communes a construit des abris pour entreposer les containers à ordures et à verre, et qu'il convient de régulariser cette situation,

Considérant que pour pouvoir solliciter et bénéficier de diverses subventions, la commune doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Anglards de Saint-Flour dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Anglards de Saint-Flour répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle nommée ci-dessous appartenant à la section d'Orceyrolles est transférée à la commune d'Anglards de Saint-Flour.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZK 54	Orceyrettes	22 a 01 ca

appartenant à la section d'Orceyrettes, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune d'Anglards de Saint-Flour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire d'Anglards de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 22 octobre 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé
Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-1773 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle ZN 11
appartenant à la section de Loubizargues
au profit de M. et Mme Cousi**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16,,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Valuejols du 28 avril 2021, reçue le 29 avril 2021, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. et Mme Cousi Olivier et Anne, d'une partie de la parcelle ZN 11, appartenant à la section de Loubizargues, au prix de 12 € le m², et demandant des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet,

VU l'arrêté municipal n° 17-2021 du 6 mai 2021, reçu le 6 mai 2021, appelant les électeurs de la section de Loubizargues, à émettre leur avis sur le projet de vente d'une partie de la parcelle ZN 11, au profit de M. et Mme Cousi Olivier et Anne,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Loubizargues en date du 30 mai 2021,

VU la délibération du conseil municipal de Valuejols du 28 juillet 2021, reçue le 2 août 2021, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. et Mme Cousi Olivier et Anne, d'une partie de la parcelle ZN 11, appartenant à la section de Loubizargues, au prix de 12 € le m², et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat,

VU le document d'arpentage établi par la SCP Allo et Claveirole, précisant la superficie exacte vendue à M. et Mme Cousi Olivier et Anne,

Considérant que sur les 55 électeurs, 34 ont pris part au vote, 19 se sont prononcés favorablement à ce projet,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente",

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que l'acquisition de cette parcelle va permettre à M. et Mme Cousi de construire une maison d'habitation,

Considérant que la construction de cette habitation permettra à la commune de Valuégols d'avoir des habitants supplémentaires favorable à l'économie et la vie du territoire,

Considérant qu'aucun membre n'a sollicité son acquisition,

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. et Mme Cousi, d'une partie de la parcelle ZN 11, appartenant à la section de Loubizargues, d'une superficie après bornage de 1 845 m², au prix de 12 € le m², conformément au document d'arpentage ci-joint.

Article 2 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Vajuejols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 8 novembre 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 25 octobre 2021
portant composition de la commission
académique chargée de valider les
compétences attendues d'un Directeur
Délégué aux Formations Professionnelles et
Technologiques (DDFPT)**

Numéro d'enregistrement : 2021-10-1 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) est ainsi constituée :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants Présidente de la Commission	
Monsieur Pierre BAPTISTE Adjoint au Directeur régional académique à la formation professionnelle initiale et continue tout au long de la vie adjoint	
Madame Valérie TEULADE IEN-ET d'Economie et Gestion	Madame Christine COUSTAU IEN-ET Prévention Santé Environnement (PSE)
Monsieur Thierry COURNIL IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles	
Monsieur Grégoire BURGAUD IA-IPR d'Economie et Gestion	
Monsieur Yannick MORICE IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles	
Madame Sandrine PERALS Proviseure du Lycée Pierre Joël Bonté - RIOM	
Monsieur Julien PAUL Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Techniques LP Marie Laurencin - RIOM	



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

ARRÊTÉ n° 2021 – 1783 du 9 novembre 2021
portant habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT
sise 47, 49 rue des Vieux Greniers à Cholet (49) pour établir
le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 27 octobre 2021 à la Préfecture du Cantal par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT sise 47, 49 rue des Vieux Greniers à Cholet (60), représentée par M. Bernard GONZALES son Gérant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1290 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT sise 47, 49 rue des Vieux Greniers à Cholet (60), représentée par M. Bernard GONZALES son Gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2021 – 15 – CC – 04.

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Wahid FERCHICHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

**ARRÊTÉ n° 2021 – 1784 du 9 novembre 2021
portant habilitation de la SARL ELLIE
sise 17, rue Gabriel Péri à BALAGNY-SUR-THÉRAIN (60) pour établir
le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 21 octobre 2021 à la Préfecture du Cantal par la SARL ELLIE sise 17, rue Gabriel Péri à Balagny-sur-Thérain (60), représentée par M. Emmanuel FORLINI, son Gérant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1290 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL ELLIE sise 17, rue Gabriel Péri à Balagny-sur-Thérain (60), représentée par M. Emmanuel FORLINI, son Gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2021 – 15 – CC – 03.

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ELLIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Wahid FERCHICHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».